

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du travail, du plein
emploi et de l'insertion

Décret n° du relatif à la mise en œuvre de la présomption de démission en cas d'abandon de poste volontaire du salarié

NOR : MTRT2304365D

Publics concernés : salariés et employeurs de droit privé.

Objet : procédure relative à la mise en œuvre de la présomption de démission par l'employeur lorsque le salarié abandonne son poste volontairement.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret fixe les modalités d'application de la présomption de démission du salarié lorsque celui-ci a abandonné volontairement son poste de travail. Il précise notamment le délai minimal de réponse donné au salarié pour reprendre son poste après notification de la mise en demeure par l'employeur.

Références : le décret est pris pour l'application du dernier alinéa de l'article L. 1237-1-1 du code du travail tel que modifié par l'article 4 de la loi n° 2022-1598 du 21 décembre 2022 portant mesures d'urgence relatives au fonctionnement du marché du travail en vue du plein emploi. Ce décret et les dispositions du code du travail qu'il modifie peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

La Première ministre,

Sur le rapport du ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion,

Vu le code du travail, notamment son article L. 1237-1-1 ;

Vu l'avis de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle en date du XX XXX 2023 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète :

Article 1^{er}

Au chapitre VII du titre III du livre II de la première partie du code du travail, il est inséré une section 4 ainsi rédigée :

« Section 4 :

« Démission

« Art. R. 1237-13. – Lorsque l'employeur constate que le salarié a abandonné volontairement son poste, il peut, par lettre recommandée ou par lettre remise en main propre contre décharge, mettre en demeure le salarié de reprendre son poste.

« Le délai mentionné au premier alinéa de l'article L. 1237-1-1 ne peut être inférieur à quinze jours calendaires. Ce délai commence à courir à compter de la première présentation de la mise en demeure adressée par lettre recommandée ou lettre remise en main propre contre décharge. »

Article 2

Le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par la Première ministre :

Le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion,

Olivier DUSSOPT

